

Avant d'entamer la séance, il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein de l'Assemblée municipale. Mme Myriam MUNIER ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Par courrier reçu le 18 novembre 2022, **Madame Marion VARNEROT** informe Monsieur le Maire de sa volonté de démissionner de son poste de Conseillère Municipale pour des raisons personnelles.

Conformément à l'article L.270 du Code Electoral, il a été fait appel à **Monsieur Jean THOMAS**, figurant en 23^{ème} position sur la liste « **Cap Avenir Ligny** », candidat venant immédiatement après le dernier élu.

Par courrier du 05 décembre 2022, **Monsieur Jean THOMAS** a accepté de siéger comme Conseiller Municipal.

Il est proposé à l'Assemblée municipale de confier à **Monsieur Jean THOMAS** certaines délégations laissées vacantes par **Madame Marion VARNEROT** au sein des commissions et délégations municipales.

Monsieur le Maire convie Monsieur Jean THOMAS à prendre place au sein de l'Assemblée municipale.

Le Conseil Municipal

- **prend acte de l'installation de Monsieur Jean THOMAS au sein de l'Assemblée municipale ;**
- **décide de confier à Monsieur Jean THOMAS certaines délégations laissées vacantes par Madame Marion VARNEROT au sein des commissions et délégations municipales ;**

Par conséquent, Monsieur Jean THOMAS siégera comme suit :

✓ **Commissions municipales :**

- **membre de la 4^{ème} Commission « Services à la population »**
- **membre de la 5^{ème} Commission « Finances »**

✓ **Délégations municipales :**

- **écoles primaires et maternelles en suppléant**
- **OGEC Notre-Dame des Vertus en titulaire**

Ainsi, Monsieur Jean THOMAS siégera à la 5^{ème} commission « Finances » à la place de Monsieur David CARNEIRO qui lui siégera à la 2^{ème} commission « Manifestations et Associations » laissée vacante par Madame Marion VARNEROT.

Arrivée de M. BRIEY Franck à 18 h 15.



CORRESPONDANCES DIVERSES

M. le Maire donne lecture :

- ✓ d'un courrier d'assignation en justice de Monsieur Roger BEAUXEROIS au Tribunal Administratif de Nancy.
- ✓ d'un courrier de l'INSEE concernant le nombre définitif de la population sur la Commune de Ligny-en-Barrois suite au recensement pour l'année 2022.



REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL (ADMINISTRATIF)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Meuse en date du 8 novembre 2022,

Un règlement intérieur destiné à l'ensemble du personnel (administratif) a été mis en place par le Directeur Général des Services (**règlement joint en annexe**) en complément du règlement intérieur existant pour le service technique.

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,
DECIDE
à l'unanimité

• ***d'approuver le règlement intérieur du personnel (administratif) de la Ville de Ligny-en-Barrois à compter du 1^{er} janvier 2023, comme joint en annexe ;***

• ***Article 2 : Monsieur le Maire, monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.***



MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE EN TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (et notamment ses articles L. 313-2, L. 313-3 et L. 714-4 à L.714-8),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 novembre 2022,

A compter du 1^{er} janvier 2023, il est proposé à l'Assemblée délibérante de modifier en précisant comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une obligatoire : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- une facultative : le Complément Indemnitaires Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'Assemblée d'instituer un régime indemnitaire selon les modalités ci-après ;

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Les agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

I. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupe de fonctions		Plafond annuel IFSE fixé par arrêté	Montants annuels mini et maxi de l'IFSE retenus par la collectivité
Groupe 1	<i>Direction Générale (DGS/DGA)</i>	36 210 €	9 600 € – 14 400 € (800 € - 1 200 € / mois)
Groupe 2	<i>Responsable / Chef de service / Chef de projet / Chef de mission</i>	32 130 €	8 400 € – 13 200 € (700 € - 1 100 € / mois)
Groupe 3	<i>Adjoint au Responsable / Chef de service</i>	25 500 €	7 200 € – 12 000 € (600 € - 1 000 € / mois)
Groupe 4	<i>Fonctions autres que Groupe 1, Groupe 2, Groupe 3 (Agent de développement...)</i>	20 400 €	6 000 € – 10 800 € (500€ - 900 € / mois)

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupe de fonctions		Plafond annuel IFSE fixé par arrêté	Montants annuels mini et maxi de l'IFSE retenus par la collectivité (agent non logé)
Groupe 1	<i>Responsable d'un ou plusieurs services (Chef de service / Chargé de mission / Contremaître / Chef de projet / Encadrant technique)</i>	17 480 €	4 800 € – 9 600 € (400 € - 800 € / mois)
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service / Gestionnaire avec expertise / fonction de coordination ou de pilotage / Agent de développement</i>	16 015 €	4 200 € – 9 000 € (350 € - 750 € / mois)
Groupe 3	<i>Gestionnaire sans expertise / Instructeur / Chargé d'accueil / Assistant de direction</i>	14 650 €	3 600 € – 6 000 € (300 € - 500 € / mois)

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des techniciens territoriaux dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupe de fonctions		Plafond annuel IFSE fixé par arrêté	Montants annuels mini et maxi de l'IFSE retenus par la collectivité (agent non logé)
Groupe 1	<i>Responsable d'un ou plusieurs services</i>	19 960 €	5 400 € – 10 200 € (450 € - 850 € / mois)
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission</i>	18 580 €	4 800 € – 9 600 € (400 € - 800 € / mois)
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / gestionnaire</i>	17 500 €	4 200 € – 6 600 € (350 € - 550 € / mois)

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupe de fonctions		Plafond annuel IFSE fixé par arrêté	Montants annuels mini et maxi de l'IFSE retenus par la collectivité (agent non logé)
Groupe 1	<i>Chef de service / Encadrant intermédiaire / Encadrant d'équipe / Instructeur avec expertise / Assistant de direction / Gestionnaire avec expertise</i>	11 340 €	3 000 € – 4 200 € (250 € - 350 € / mois)
Groupe 2	<i>Agent d'exploitation / Agent d'exécution / Gestionnaire sans expertise / Agent d'accueil / Instructeur / Secrétaire / Agent d'entretien / Agent administratif / ATSEM / ASVP</i>	10 800 €	1 200 € – 3 600 € (100 € - 300 €)

II. Modulations individuelles :

➤ **Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent (l'expérience est différente de l'ancienneté qui se matérialise, elle, par les avancements d'échelons).

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisé en fonction du temps de travail.

III. Précisions sur le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et le Complément Indemnitaire Annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- la prime de rendement ;
- l'indemnité de fonctions et de résultats (PFR) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- l'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP) ;

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- la prime de responsabilité.

IV. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le versement du CIA tient compte de l'engagement professionnel, de la manière de servir de l'agent, et des résultats collectifs du service appréciés au moment de l'évaluation professionnelle.

Une réflexion a été engagée visant à instaurer le régime indemnitaire des agents pour susciter l'engagement des collaborateurs de la Ville, renforcer l'attractivité de la collectivité et

mobiliser la cohésion d'équipe et l'investissement collectif des équipes autour des projets du service.

Ainsi, le dispositif mis en place à compter de 2023 sera le suivant (montant proratisé en fonction du temps de travail) :

❖ **Prime sur objectifs individuels : première part du CIA**

Le complément indemnitaire annuel, au travers de cette première part, vise à reconnaître l'implication de l'agent au travers de son investissement individuel dans l'atteinte des objectifs fixés.

Toutefois, par souci de cohérence, la prime proposée à l'agent devra également tenir compte de sa valeur professionnelle globale établie au vu du compte rendu d'entretien : investissement personnel, sens du service public et des responsabilités, assiduité, disponibilité, capacité à travailler en équipe, contribution au collectif de travail, connaissance de son domaine d'intervention, capacité à susciter des idées nouvelles (liées à l'évolution de ses tâches), capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires, savoir-être.

L'appréciation de la valeur professionnelle globale formalisée au sein du compte rendu d'entretien professionnel pourra influencer à la baisse sur le montant de prime proposé à l'agent. Une manière de servir au quotidien, évaluée comme insuffisante au vu du compte rendu annuel d'évaluation pourra être un motif de réduction du montant de la prime versée en fonction des critères ci-dessous fixés.

Montants :

- Agents de catégories C, B et A non encadrants :

Objectifs atteints pour moins de 50%	50 €
Objectifs atteints au moins à 50%	140 €
Objectifs totalement atteints	280 €

- Agents de catégories C, B et A exerçant des fonctions d'encadrement intermédiaire non-chefs de service :

Objectifs atteints pour moins de 50%	90 €
Objectifs atteints au moins à 50%	215 €
Objectifs totalement atteints	430 €

- Agents exerçant des fonctions de chef de service :

Objectifs atteints pour moins de 50%	180 €
Objectifs atteints au moins à 50%	415 €
Objectifs totalement atteints	830 €

Agents exerçant les fonctions de Directeurs, DGA ou DGS

Les tranches de primes sont surcotées au terme d'une évaluation individuelle proposée à l'autorité territoriale prenant en compte le niveau des fonctions exercées dans l'organisation des services.

Les surcotes proposées sont au moins égales à celles proposées pour les chefs de service.

❖ **Primes sur objectifs collectifs : deuxième part du CIA**

Le complément indemnitaire annuel, au travers de cette seconde part, vise à reconnaître l'implication d'une équipe autour d'un objectif collectif. Le montant perçu par tous les agents auxquels un même objectif collectif aura été fixé sera identique.

Montants :

• Tout agent :

Objectifs atteints pour moins de 50%	20 €
Objectifs atteints au moins à 50%	60 €
Objectifs totalement atteints	120 €

Bonification liée à l'assiduité :

Sous réserve que l'objectif de service ait été atteint à hauteur d'au moins 50%, une bonification au titre de l'assiduité sera allouée aux agents dont les absences cumulées au titre de la maladie ordinaire sur la période de référence de l'année civile concernée n'excèdent pas 4 jours travaillés.

Son montant est doublé pour les agents dont la durée d'absence ne dépasse pas 2 jours sur cette même période. Seuls les congés au titre de la maladie ordinaire font l'objet du décompte :

Durée d'absence cumulée	Montant
0 à 2 jours travaillés	50 €
0 à 4 jours travaillés	20 €

❖ Modalités de mise en place :

Les objectifs sont fixés par l'encadrement de l'agent. Leur pertinence dépend de leur niveau de réalisme et de la prise en compte par les deux parties des difficultés qu'ils représentent. Pour cela, ils doivent faire l'objet d'une discussion afin d'être correctement appréhendés.

Périodicité de versement :

Le versement du CIA est lié à l'atteinte des objectifs individuels et collectifs définis. Il intervient en fin d'année (dernier trimestre de l'année). Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre.

Absences et restrictions au versement de la prime

Toute sanction disciplinaire, quel que soit son niveau, rend inéligible l'agent concerné au CIA. Les agents sanctionnés ne bénéficient pas du CIA au titre de l'année durant laquelle les faits reprochés ont eu lieu.

Eligibilité au regard de la présence effective (arrivée/départ en cours d'année, congés maladie) :

- 50% de la prime du 91^{ème} au 180^{ème} jour d'absence
- Suppression de la prime au 181^{ème} jour d'absence

Les agents bénéficiant d'un régime indemnitaire acquis à un niveau supérieur ne bénéficient pas du complément de primes pour sa part individuelle ou en bénéficient partiellement jusqu'au montant annuel global identique à celui des autres agents exerçant des fonctions équivalentes.

Il est rappelé que ces dispositions s'appliqueront à compter de l'évaluation qui sera effectuée en 2023.

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,
DECIDE
à l'unanimité

• d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2023, la modification relative à la mise en œuvre du RIFSEEP tel que détaillé ci-dessus ;

• d'inscrire les crédits correspondants au budget ;

• *d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et mener à bien l'ensemble du régime.*



PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents.

Cette affaire sera présentée au prochain Comité Technique du Centre de Gestion pour avis.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit le principe de la participation des employeurs territoriaux au financement des garanties de la PSC (santé et prévoyance) de leurs agents publics quel que soit leur statut.

Et l'article 2 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 mentionne que « La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1^{er} ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros ».

Sont alors éligibles au financement de la collectivité, les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions.

Ainsi, la commune de Ligny-en-Barrois souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Dans un but d'intérêt social, la commune de Ligny-en-Barrois souhaite moduler sa participation, en prenant en compte la situation familiale de chacun de ses agents.

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

- **Célibataire sans enfant : 20 €**
- **Célibataire avec 1 enfant ou plus : 35 €**
- **Couple sans enfant : 40 €**
- **Couple avec 1 enfant ou plus : 50 €**

Cette participation sera versée directement sur la rémunération de l'agent et sur présentation d'une attestation/certificat d'un contrat de prévoyance **santé labellisé** au nom de l'agent.

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,
DECIDE
à la majorité
(6 VOTES CONTRE : Mme ROSA, MM. BEAUXEROIS, BRIEY, METOR
et Mme PERRIN, M. LUCQUIN par procuration)

- **de fixer le montant mensuel de la participation selon les critères mentionnés ci-dessus.**



REGLEMENT DE VOIRIE

Lors de la 1^{ère} commission « Travaux » réunie le 28/11/2022, une modification du règlement de voirie actuellement en vigueur, s'appliquant sur l'ensemble de la voirie communale a été proposée aux membres de la commission.

L'objectif de ce règlement est :

- d'assurer la prise en charge des coûts,
- d'assurer la qualité des réalisations,
- d'assurer la conformité des réalisations,
- d'assurer les délais de réalisation.

Suite à cette mise à jour, il est proposé de modifier le règlement de voirie **annexé à la présente délibération.**

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,
DECIDE
à l'unanimité

- **d'approuver le nouveau règlement de voirie qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 (le règlement intérieur est annexé à la présente délibération).**



SOUSSION AU RÉGIME FORESTIER DES PARCELLES SISES LIEU-DIT PILVÉTUS

Amélioration d'accès au site

Lors de sa séance du Conseil Municipal du 11 mai 2021, la Commune avait décidé l'acquisition et la soumission au Régime forestier de deux parcelles forestières cadastrées AK 185 (pour 540 m²) et AK 188 (pour 440 m²) – Lieu-dit « Pilvétus », afin d'aménager un nouveau sentier et permettre ainsi d'améliorer l'accès au site (parcours de santé et de découverte).

Il apparaît, à ce jour, sur le tableau récapitulatif des parcelles soumises au Régime forestier transmis par l'Office National des Forêts, que les deux parcelles cadastrées AK 186

(627 m²) et AK 187 (845 m²) situées entre les parcelles citées précédemment ne sont pas soumises au Régime forestier.

Après étude du dossier, lors de la 3^{ème} Commission « Environnement » du 05 décembre 2022 qui a émis un avis favorable, il est proposé à l'Assemblée municipale de soumettre au Régime forestier les parcelles cadastrées AK 186 et AK 187.

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,
DECIDE
à l'unanimité

• **de demander à l'Office National des Forêts la soumission au Régime forestier des parcelles cadastrées AK 186 (627 m²) et AK 187 (845 m²) – Lieudit « Pilvétus » situées sur le territoire de Ligny-en-Barrois ;**

• **d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et acte en lien avec cette affaire.**



MISE A JOUR DU REGLEMENT D'OCTROI DES PRIMES AU RAVALEMENT DE FACADES

En 2021, une étude a été confiée au CAUE de la Meuse afin d'élaborer une charte de ravalement de façades, qui inclut des conseils pour bien entretenir son bâti et un nouveau nuancier de couleurs autorisées pour tous les travaux modifiant l'aspect extérieur des immeubles et maisons de la ville.

Cette charte, disponible à l'accueil de la mairie, s'accompagne de fiches pratiques afin de guider les propriétaires dans leurs projets de ravalement de façades, en fonction du type de bâti sur lequel ils souhaitent intervenir. Outre les immeubles d'habitation, une fiche est dédiée au ravalement des devantures commerciales.

A ce sujet, la Commune souhaite, à partir de 2023, étendre le champ d'application de sa prime au ravalement des façades, en y incluant les devantures commerciales. Le règlement a donc été modifié en conséquence, et examiné au sein de la 6^{ème} commission « Cadre de vie » du 22 novembre 2022 (**règlement joint en annexe**).

Les dépenses éligibles pour ce type de projets comprendront les menuiseries, vitrages, enseignes et travaux de maçonnerie. Comme pour les autres dossiers, la subvention sera calculée sur la base de 25 % du montant TTC des travaux subventionnables, et ne pourra dépasser 1 500 €.

Le but de cette opération est de proposer une aide en direction des commerçants qui participent par leur activité au dynamisme de Ligny-en-Barrois, mais également d'inciter à l'entretien de façades et des vitrines commerciales, pour un embellissement de la ville.

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,
DECIDE
à l'unanimité

- **d'approuver le nouveau règlement communal d'octroi des primes au ravalement de façade, et en particulier l'extension de la prime aux projets de ravalement des devantures commerciales ;**
- **d'autoriser l'entrée en vigueur du nouveau règlement au 1^{er} janvier 2023 ;**
- **d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer le règlement et tous les documents afférents à cette opération.**



DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION GRAND EST

Requalification de la rue Leroux

Après la réalisation d'un plan-guide d'aménagement à l'échelle du centre-ville, avec les bureaux d'études Praxys, Iris Conseil et Silhouette Urbaine, la Commune souhaite engager en 2023 la requalification de la première tranche : la rue Leroux.

Les aménagements envisagés consistent en :

- la réorganisation du stationnement d'un seul côté de la rue ;
- le passage à sens unique pour les véhicules motorisés, dans la direction Givrauval-Velaines ;
- la désimperméabilisation des sols (stationnements et trottoirs) ;
- la plantation ponctuelle d'arbres et de végétation couvre-sols ;
- la création d'un double-sens cyclable (dans le sens Givrauval-Velaines, les cycles rouleront avec les voitures, les cyclistes à contre-sens seront sur une piste cyclable tracée au sol) ;
- la réfection et le déplacement de l'arrêt de bus ;
- la réfection des revêtements de chaussée et de trottoirs.

Le montant estimé de l'opération s'élève à **855 332,00 € HT**, soit **1 026 398,40 € TTC**.

Dans la perspective de débiter les travaux au printemps 2023, la Commune souhaite déposer à présent un dossier de subvention auprès de la Région Grand Est, au titre de son dispositif de « soutien à l'amélioration du cadre de vie et des services de proximité ». Le plan de financement a été joint en annexe.

Arrivée de M. CARNEIRO David à 19 h 07.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal,

DECIDE

à la majorité

(4 VOTES CONTRE : MM. BRIEY, METOR et Mme PERRIN, M. LUCQUIN par procuration
2 ABSTENTIONS : Mme ROSA, M. BEAUXEROIS)

- **de confirmer son accord pour la réalisation du projet de requalification de la rue Leroux ;**
- **d'approuver la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que le plan de financement joint au dossier ;**

- *de solliciter auprès de la Région Grand Est une subvention, dans le cadre de son dispositif de « soutien à l'amélioration du cadre de vie et des services de proximité » pour la réalisation de cette opération ;*
- *d'informer que les crédits permettant la réalisation de ces travaux seront inscrits au Budget 2023 ;*
- *d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la réalisation de cette opération.*



DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Requalification de la rue Leroux

Après la réalisation d'un plan-guide d'aménagement à l'échelle du centre-ville, avec les bureaux d'études Praxys, Iris Conseil et Silhouette Urbaine, la Commune souhaite engager en 2023 la requalification de la première tranche : la rue Leroux.

Les aménagements envisagés consistent en :

- la réorganisation du stationnement d'un seul côté de la rue ;
- le passage à sens unique pour les véhicules motorisés, dans la direction Givrauval-Velaines ;
- la désimperméabilisation des sols (stationnements et trottoirs) ;
- la plantation ponctuelle d'arbres et de végétation couvre-sols ;
- la création d'un double-sens cyclable (dans le sens Givrauval-Velaines, les cycles rouleront avec les voitures, les cyclistes à contre-sens seront sur une piste cyclable tracée au sol) ;
- la réfection des revêtements de chaussée et de trottoirs.

Le montant estimé de l'opération s'élève à **855 332,00 € HT**, soit **1 026 398,40 € TTC**.

Dans la perspective de débiter les travaux au printemps 2023, la Commune souhaite déposer à présent un dossier de subvention auprès du Département de la Meuse, au titre de son « Fonds Grands Projets ». Le plan de financement a été joint en annexe.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal,

DECIDE

à la majorité

(4 VOTES CONTRE : MM. BRIEY, METOR et Mme PERRIN, M. LUCQUIN par procuration
2 ABSTENTIONS : Mme ROSA, M. BEAUXEROIS)

- *de confirmer son accord pour la réalisation du projet de requalification de la rue Leroux ;*
- *d'approuver la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que le plan de financement joint au dossier ;*
- *de solliciter auprès du Département de la Meuse une subvention, dans le cadre de son « Fonds Grands Projets » pour la réalisation de cette opération ;*

- *d'informer que les crédits permettant la réalisation de ces travaux seront inscrits au Budget 2023 ;*
- *d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la réalisation de cette opération.*



CONVENTION TRIPARTITE AVEC LE DEPARTEMENT ET LE COLLEGE

Fourniture des repas dans les locaux de la cantine du collège Robert Aubry

Compte tenu de l'absence de locaux susceptibles d'accueillir la cantine scolaire pour l'école élémentaire Raymond Poincaré et l'école maternelle Mélusine, il est proposé de maintenir le conventionnement avec le Département de la Meuse et le collège Robert Aubry de Ligny-en-Barrois pour la fourniture des repas pris par les élèves des écoles communales dans les locaux de la cantine du collège (**convention jointe en annexe**).

Pour l'année civile 2023, le prix du repas, tout compris, passe de **6,65 €** à **7,19 €** soit une augmentation de **8,12%**.

La 5^{ème} commission « Finances », réunie le 9 décembre 2022, a étudié cette affaire et a émis un avis favorable pour maintenir le conventionnement avec le Département de la Meuse et le collège Robert Aubry de Ligny-en-Barrois pour la fourniture des repas pris par les élèves.

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,
DECIDE
à l'unanimité

- *d'approuver la convention tripartite de fourniture et prise des repas dans les locaux du collège Robert Aubry à Ligny-en-Barrois ;*
- *d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*



TRANSFERTS DE CRÉDITS – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Budget Principal

Compte-tenu de la vétusté de notre système téléphonique et de la nécessité d'améliorer la gestion de notre accueil, il est proposé les ajustements budgétaires suivants :

- 1- **Mise à jour de nos 2 baies de brassage** : devis reçu à la suite d'une mise en concurrence d'un montant de 12 694.08 € TTC
- 2- **Remplacement du standard téléphonique et des postes** : devis reçu à la suite d'une mise en concurrence d'un montant de 5 456.40 € TTC

Les crédits disponibles sur la ligne budgétaire « 2183-60.020 : matériel de bureau et informatique » sont de 10 738.87 €, d'où un nouveau besoin de 7 411.61 €, à arrondir à 8 000€.

Pour assurer l'équilibre budgétaire de cette décision modificative, la ligne budgétaire « 21568-134.113 : Matériel et outillage d'incendie et de défense civile », suffisamment pourvue, peut être réduite de 8 000 €.

La 5^{ème} commission « Finances », réunie le 9 décembre 2022, a étudié ces propositions et a émis un avis favorable pour procéder à ces modifications budgétaires.

Il convient donc de réajuster les imputations suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21568-134-113 : RESEAUX BORNES INCENDIE	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-60-020 : MATERIEL INFORMATIQUE ET PHOTOCOPIEURS	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	8 000,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	8 000,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,
DECIDE
à l'unanimité

- *de procéder aux ajustements budgétaires suivant le tableau ci-dessus.*



DROITS, TAXES ET REDEVANCES 2023

Comme chaque année, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les différents tarifs communaux à appliquer **à compter du 1^{er} janvier 2023**.

Ces tarifs ont été étudiés lors de la réunion de la 5^{ème} Commission « Finances » du 9 décembre 2022. Le compte rendu de cette réunion a été joint à la note de synthèse.

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,
DECIDE
à l'unanimité

- *d'approuver les nouveaux tarifs qui seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2023.*

I - FRAIS DE FONCTIONNEMENT - RÉSERVATIONS DE SALLES

Salle pour réunion, formation ou stage : (hors salles figurant dans le tableau ci-après intitulé « Autres Salles »)

- pour toute réunion, stage ou séance de formation organisée par des associations extérieures ou des organismes extérieurs à la commune, par jour : **22,00 €**

Pour le tableau suivant intitulé « Autres salles », la commission propose de reconduire les tarifs 2020 mais d'ajouter « repas ou buffet froid » dans la salle Camille JOIGNON et souhaite augmenter **le forfait « chauffage » à 15 %** du prix de location qui est facturé en supplément du tarif de la salle pour la **période hivernale du 15 octobre au 15 avril**.

Autres salles (hors convention) :

	CAMILLE JOIGNON		JEAN BARBIER		HALL DES ANNONCIADES	
	LOCAUX	EXTERIEURS	LOCAUX	EXTERIEURS	LOCAUX	EXTERIEURS
ASSOCIATIONS – ECOLES – SYNDICATS – BIT LIGNY						
COLLECTIVITES LOCALES – ETS PUBLICS - OPH						
Réunion (dont AG), Vin d'Honneur	0	105,00	0	210,00	0	365,00
Exposition, Conférence, Spectacle, Bal (avec entrée gratuite)	0	105,00	0	210,00	0	365,00
Exposition, Conférence, Spectacle, Bal (avec entrée payante)	105,00	210,00	230,00	460,00	445,00	885,00
Repas privé (gratuit ou payant) dansant ou non, réservé aux adhérents	95,00	168,00	185,00	365,00	365,00	730,00
Repas public (gratuit ou payant) dansant ou non, ouvert à tous	105,00	237,00	230,00	520,00	445,00	1.040,00
Lotos	105,00	210,00	230,00	460,00	445,00	885,00
PARTICULIERS						
Pot de l'amitié lors d'obsèques	0					
Cérémonie avec repas	100,00	190,00	230,00	460,00	445,00	885,00
Cérémonie sans repas (vin d'honneur)	50,00	95,00	105,00	210,00	185,00	365,00
ENTREPRISES – COPROPRIETES - SYNDICS						
Réunion (dont AG), Vin d'Honneur, verre de l'amitié, banquet	105,00	210,00	260,00	520,00	520,00	1.040,00
ACTIVITES PROFESSIONNELLES						
Vente, Exposition, Repas, Autres manifestations	210,00	420,00	520,00	1.040,00	625,00	1.250,00
BOURSES AUX VETEMENTS OU JOUETS						
Occupation gratuite dans la limite de 7 jours/an et par association ou écoles	50,00		50,00			
ARBRE DE NOEL COMITE D'ENTREPRISE	95,00	168,00	185,00	365,00	365,00	730,00

- Gratuité des salles pour toutes les associations linéennes lorsque l'association n'y exerce aucune activité lucrative et/ou à caractère social (ex : pour l'organisation par le CIAS du Noël des enfants défavorisés et du repas des personnes âgées, repas Sainte-Barbe de l'Amicale du Centre de Secours, OMS, réunions intercommunales) + tout organisme lié par convention signée préalablement avec la Ville et qui prévoit les conditions de la mise à disposition d'une salle communale.

- Pour les lotos : les associations linéennes bénéficieront d'une première location de 150,00 €.

- Pour les agents de la Commune : la 1^{ère} utilisation sera soumise à un forfait de 50,00 €.

- Pour une manifestation prévue le samedi soir, la réservation débutera le vendredi à 17 heures et se terminera le lundi à 8 h 30. Pour toute journée supplémentaire : un surcoût forfaitaire de 50 % sera facturé en sus. **Toute location en semaine sera minorée de 50 % par jour.**

Pendant la période hivernale du 15 octobre au 15 avril, un forfait « chauffage » de 15% du prix de location sera facturé en supplément du tarif de la salle. En cas d'annulation tardive de la réservation (moins de 15 jours avant la date de la manifestation), une retenue de 25% sera appliquée sauf cas de force majeure reconnue par le Maire.

Pour toute demande, et dans un cas d'intérêt communal avéré, le Maire peut prendre une décision écrite, de gratuité totale ou partielle. Ces décisions pourront faire l'objet d'un rapport à l'assemblée délibérante.

A compter du 1^{er} janvier 2020, une caution d'un montant de 1.500 euros est demandée pour la location de la salle Jean Barbier et le Hall des Annonciades. La caution de 200 euros continue à s'appliquer pour les autres salles et terrains communaux.

II - CIMETIÈRE :

Concession Cimetière

- concession de 15 ans : **250 €**
- concession de 30 ans : **500 €**

Concession Columbarium

- concession columbarium 15 ans : **250 €**
- concession columbarium 30 ans : **500 €**

Concession Cave-Urne

- concession columbarium 15 ans : **250 €**
- concession columbarium 30 ans : **500 €**

Mise en caveau (de la commune) temporairement

- droit fixe par case occupée : **50 €**
- en plus et par jour : **5 €**

Redevance pour surveillance, travaux, inhumations

- celle-ci concerne toutes les inhumations **30 €**

Ainsi que :

- les dépôts d'urnes cinéraires dans une sépulture, une case de columbarium, une cavurne ou le scellement sur une concession existante,
- la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir,
- les travaux sur une concession sans inhumation,

et toute autre surveillance en présence de l'agent communal affecté à la gestion du cimetière ou d'un autre des services techniques.

Jardin du souvenir (conformément au Règlement Intérieur des cimetières communaux) :

- plaque lutrin : **au prix réel**

III - DROITS DE PLACE DU MARCHÉ

1) Marché de plein air

- **tarifs non abonnés** (le mètre linéaire) : **1,00 €**
avec minimum forfaitaire de : **5,00 €**
- **tarifs commerçants abonnés :**

L'abonnement annuel confère le droit d'occupation de la place attribuée du **1^{er} janvier au 31 décembre** pour un marché hebdomadaire.

Le tarif «commerçant abonné» correspond au tarif « non abonnés » avec **remise de 20 %**. Facturation par titre de recette, au trimestre forfaitaire de **12 semaines**, dans le mois précédant celui-ci.

Si un emplacement est toujours rempli en alternance par deux commerçants alors possibilité d'émettre un titre de recette, au trimestre forfaitaire de **6 semaines** par commerçant.

IV – FÊTE PATRONALE

Conformément aux articles 9 et 18 du Règlement Intérieur de la Fête Patronale :

- prix au m² pour la durée de la fête : **1,20 €**
- distributeurs automatiques : **33,00 €**
- accès au raccordement à l'eau et au ramassage des ordures ménagères (par caravane) : **40,00 €**

Un supplément correspondant à 1/3 du montant dû pour l'emplacement, sera perçu au titre de participation dans les festivités.

Les droits de place correspondant à la durée de la fête patronale devront être réglés avant l'implantation des métiers sur le foirail du parc municipal.

Lors de prêt de prise EDF aux artisans forains, ceux-ci devront signer un engagement de rendre le matériel prêté ou de régler le matériel non restitué.

V – MATÉRIEL COMMUNAL

Attention, à compter du 1^{er} janvier 2018, prêts uniquement pour des manifestations réalisées sur le territoire communal de Ligny-en-Barrois.

Chaises ou bancs, tables, barrières et grilles d'exposition et panneaux de signalisation :

- gratuité pour les utilisateurs Linéens (écoles, associations, particuliers).
- Tarifs pour tout emprunteur « extérieur » :
 - 1 table avec chaises (6 maxi) ou bancs (2 maxi) : **11,00 €**
 - Mange debout (**journée supplémentaire 10 €**) : **20,00 €**
 - 1 barrière : **6,00 €**
 - Grilles d'exposition (les 2) : **11,00 €**
 - 1 panneau de signalisation (pour les communes uniquement) : **6,00 €**

Liste unique (aucun prêt de matériel autre que ceux définis ci-dessus pour les extérieurs).

- ✓ Pour tout utilisateur, mise en place d'une **caution de 100,00 € et ce par type de matériel emprunté**. Cette caution sera encaissée au bout de 11 jours en cas de non-retour du matériel. Au-delà de ce délai, le matériel emprunté sera facturé.

Barnums :

- Location minimale de **50 € pour 48 h et 20 €** par journée supplémentaire. Le cas échéant, des dérogations pourront être admises (associations caritatives, CIAS, écoles, ...).
- Gratuité octroyée pour les associations linéennes organisant une manifestation ouverte au public avec entrée gratuite sur le territoire linéen et sans sous-location desdits barnums.

- ✓ Pour tout utilisateur, mise en place d'une **caution de 500,00 €**. Cette caution sera encaissée au bout de 11 jours en cas de non-retour du matériel. Au-delà de ce délai, le matériel emprunté sera facturé.

En cas de demandes du même matériel par plusieurs demandeurs, la demande d'un linéen sera prioritaire.

Pour la livraison et/ou l'installation du matériel prêté, le temps réel consacré par le personnel communal sera facturé au tarif de la Main d'œuvre Communale (soit 36,50 € de l'heure). Cette facturation ne sera pas appliquée aux associations linéennes si ces dernières mettent à disposition des bénévoles pour aider le personnel communal.

Les frais de réparation ou de remplacement du matériel seront facturés au réel.

VI – SCÈNE MOBILE (pour 1 sortie de 3 jours maximum)

- location pour les communes : **400,00 €**
- location pour les autres utilisateurs : **600,00 €**
avec mise à disposition du personnel pour l'installation dans un périmètre de 15 km. Au-delà de ce périmètre, **un supplément de 50 € sera appliqué par tranche de 10 km supplémentaires.**
- au-delà des 3 premiers jours, la journée supplémentaire : ... **200,00 €**
- nettoyage : **100,00 €**
- mise en place d'une caution de : **3 000,00 €**
(sauf pour les communes qui s'engagent par écrit à prendre en charge toutes dégradations suite à un état des lieux)

VII – LOCATION EMPLACEMENT CIRQUES ET AUTRES MANIFESTATIONS (sur le foirail)

- petit cirque (petit chapiteau) : **80,00 €**
- grand cirque (avec chapiteau) : **250,00 €**
- autres manifestations (théâtre, cascadeurs, ...) : **150,00 €**
- accès au raccordement à l'eau
et aux ramassages des ordures ménagères : **40,00 €**

Les droits de place correspondant à une période d'occupation de 48 heures maximum devront être réglés avant l'implantation du cirque et/ou autres matériels sur le foirail du parc municipal.

- au-delà des 48 heures prévues ci-dessus et par jour
supplémentaire pour petit et grand chapiteau : **80,00 €**
- au-delà des 48 heures prévues ci-dessus et par jour
supplémentaire pour les autres manifestations : **10,00 €**

VIII – COMMERCANTS AMBULANTS

- prix au m², par jour : **5,00 €**
- prix à la demi-journée par un semi-remorque **120,00 €**
(sans fourniture d'eau, ni d'électricité)

Pour occupation du domaine communal, en dehors du marché et de la fête patronale.

IX - INSTALLATION D'UNE BANDEROLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Pour une banderole de 6 mètres par 1 mètre maximum et pour une durée de 3 semaines maximum :

Redevance pour emplacement **avec pose et dépose obligatoirement par les services communaux** (la cordelette de fixation doit être fournie avec la banderole) :

- Association linéenne (hors convention) : **30,00 €**
- Autres : **70,00 €**

X - TARIF MAIN D'OEUVRE COMMUNALE ET FRAIS ADMINISTRATIFS

- main d'œuvre communale : (tarif horaire) **36,50 €**
(y compris véhicule ou matériel, si nécessaire)
- frais administratifs liés à la constitution de dossiers : (forfait)..... **80,00 €**
(notamment sinistres non responsables, enquêtes, etc...)

XI - TARIF COPIES - HÔTEL DE VILLE

1) Tarif copie (photocopieur ou informatique) :

- tarif A = format A4 impression noir et blanc : **0,20 €**
- tarif B = format A3 impression noir et blanc : **0,30 €**
- tarif C = format A4 impression couleur : **0,50 €**
- tarif D = format A3 impression couleur : **0,80 €**

XII - OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL

- terrasses de café (au m² par an) : **11,00 €**
- terrasses de café (au m² par mois) : **2,30 €**
- éventaires des commerçants (au m² par an) : **6,00 €**
- panneaux publicitaires jusqu'à 1m² :
 - mobiles : **23,00 €**
 - fixes : **46,50 €**
- droit de stationnement des taxis (par an) : **75,00 €**
- tas de bois, tas de matériaux divers (au m²) :
 - les 15 premiers jours : **gratuit**
 - au-delà de ce délai (par semaine) : **11,00 €**

Aucune autorisation, dépassant le délai d'un mois ne pourra être accordée.

- échafaudage, pendant la durée des travaux : **15,00 €**
- mise à disposition de places de parking pour les commerces non pourvus (par place et par mois) : **3,50 €**

XIII - SPECTACLES

Tarif entrées :

- tarif A normal : **8,00 €**

- tarif A réduit : 5,00 €
- tarif B normal : 7,00 €
- tarif B réduit : 4,00 €
- tarif C normal : 5,00 €
- tarif C réduit : 3,00 €
- tarif D normal : 4,00 €
- tarif D réduit : 2,00 €

Le tarif réduit est réservé aux enfants de moins de 16 ans, aux étudiants et aux demandeurs d'emplois (sur présentation de justificatifs).

XIV - HARMONIE MUNICIPALE

a) Tarifs sorties de l'harmonie

- défilé, concert ou autres prestations : 200,00 €

(les frais de déplacement seront, en outre, pris en charge par l'organisateur).

b) Location d'instrument

- **Elève linéen de l'école de musique de la Communauté d'agglomération ou indépendant linéen intégrant l'harmonie municipale**

- prêt gratuit de l'instrument, avec mise à disposition de l'instrument pendant les vacances.

Lors du prêt d'un instrument à un musicien de l'Harmonie, celui-ci devra signer un engagement de rendre le matériel communal lorsque celui-ci ne lui sera plus nécessaire, ou de régler sa valeur de remplacement en cas de non-restitution ou dégradation.

Pour tout nouvel utilisateur à partir du 1^{er} janvier 2017, mise en place **d'une caution de 100,00 €, et ce par instrument emprunté**. Cette caution sera encaissée et restituée lors du retour de l'instrument.

XV - SERVICE ACCUEIL-GARDERIE-CANTINE

Le décret n°2000-672 du **19 juillet 2000** posant le principe d'encadrement des prix de la restauration scolaire par arrêté annuel du ministre de l'Économie et des finances est abrogé par un nouveau décret du **29 juin 2006**, qui indique que les communes assurant un service de cantine scolaire ont dorénavant l'entière responsabilité de fixer leur propre politique tarifaire (décret n° **2006-753** du **29 juin 2006**).

La commission a décidé, à l'unanimité, **d'augmenter uniquement la partie « repas » du tarif**, soit de 3,57 € à 3,84 € représentant la moitié de l'augmentation du prix du repas du collège, soit **+ 27 centimes**. En effet, pour l'année civile 2023, le prix du repas au collège, tout compris, passe de **6,65 € à 7,19 €** soit + 54 centimes.

Ceux-ci sont donc répartis de la manière suivante :

	Elève	Maternelle	Primaire
Elève fréquentant la cantine du midi (avec garderie de 11h30 à 13h45)	Linéen	6,04 €	5,93 €
	Extérieur	7,28 €	7,09 €

Elève fréquentant uniquement la garderie	Linéen	3,12 €	2,71 €
	Extérieur	3,67 €	3,20 €
Elève fréquentant la cantine du midi et la garderie du soir et/ou du matin	Linéen	7,19 €	6,85 €
	Extérieur	8,48 €	8,24 €
Garderie complémentaire de 18h00 à 18h30	Linéen et Extérieur	2,00 €	2,00 €

- ces tarifs sont journaliers,
- le tarif cantine correspond à la totalité du service repas et garderie de **11 h 30 à 13 h 45**,
- de fixer à 10% la réduction accordée au 2^{ème} enfant et suivants d'une même fratrie,
- en cas de dépassement d'horaire dans le service accueil-garderie, il sera facturé une pénalité égale au tarif journalier de la garderie.

XVII - NAVETTE MULTISERVICES

- caution lors de la mise à disposition d'une association locale : **260,00 €**

XVIII - VENTE DE PRODUITS LIGNEUX « pour les particuliers »

- Produits de nettoiemnts, gaulis : **le m³ H.T.** : **20,00 €**
- Perchis, taillis : **le m³ H.T.** : **20,00 €**
- Houppier ou chablis : **le m³ H.T.** : **20,00 €**
- Stockage de bois le long des chemins communaux : **0,50 €/m²/mois**
- Utilisation voies et chemins communaux pour enlèvement de bois : **1 €/m³/km emprunté**

XIX - BADGES CONTROLE D'ACCES

Certains bâtiments ont été équipés de système de contrôle d'accès. Les utilisateurs ne disposent plus de clé mais d'un badge magnétique nominatif permettant de contrôler les entrées et sorties dans ces bâtiments.

Chaque utilisateur a reçu un badge. En cas de perte ou de détérioration de celui-ci, le remplacement d'un badge d'accès aux bâtiments communaux ainsi équipés, est désormais payant :

- Badge de remplacement : **30,00 €**



DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

Lors de la séance du 24 juillet 2020, le Conseil Municipal a décidé, ainsi que le permet l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer au Maire le droit d'exercer, au nom de la Commune, le Droit de Préemption Urbain défini par le Code de l'Urbanisme.

Depuis le 19 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse s'est vu transférer la compétence « urbanisme » en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Ce transfert de compétence a donc pour effet de *facto* de transférer la compétence en matière de Droit de Préemption Urbain au profit de la Communauté d'Agglomération, et cela sans pour autant que le PLUi soit d'ores et déjà approuvé.

Ainsi, l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner arrivant en mairie de Ligny-en-Barrois doivent être transmises à la CAMGS en faisant figurer son positionnement (avis de la commune).

La charte de gouvernance portant les engagements de la CAMGS sur la réalisation du PLUi a confirmé qu'en cas de volonté de la Commune de préempter sur un bien, le Droit de Préemption lui sera redélégué ponctuellement sur l'opération projetée par délibération du Conseil Communautaire.

Le Maire rend compte, au moins une fois par trimestre, au Conseil Municipal des opérations conclues ou refusées.

Le Président rend compte à ses collègues de la liste des Déclarations d'Intention d'Aliéner, reçues en Mairie depuis la précédente séance du Conseil Municipal, et de la suite donnée à chaque demande.



QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Prochain Conseil Municipal : **mercredi 8 février 2023 à 18h00.**
(subventions/participations + DOB)

